FRE.41 29330
Coe
Fre
24443

SECONDE OPINION

DU

CITOYEN RISTON,

SUR

LE PROCÈS DU CI-DEVANT ROI

LOUIS XVI,

ET SUR L'ACTE D'ACCUSATION,

DIRIGÉ CONTRE LUI

PAR LA CONVENTION NATIONALE;

AUX ASSEMBLÉES PRIMAIRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lex populi, suprema Lex esto.

Aucunes Loix, aucunes formes nouvelles ne doivent atteindre un homme dans la République, sans la sanction du Souverain, (des 83 départemens, des Assemblées primaires).

A PARIS.

De l'Imprimerie de LANGLOIS fils, rue du Marché-Palu, au coin du Petit-Pont.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

SECONDE OPINION

DU

CITOYEN RISTON,

SUR

LE PROCÈS DU CI-DEVANT ROI

LOUIS XVI,

Et sur l'acte d'accusation, dirigé contre lui par la Convention nationale.

CITOYENS,

Je crois avoir démontré, dans ma première opinion, sur le procès du roi des Français, que la justice éternelle, l'intérêt de la France, l'existence de la convention s'opposoient impérativement à ce que Louis XVI fût mis en jugement. Un décret surpris, j'ose le dire, par des moyens aussi perfides dans leur exécution, que terrible dans leurs effets (il a fallu alarmer le peuple sur les subsistances),

a fait prévaloir l'injustice, l'arbitraire, toutes les passions les plus tyranniques et les plus sanguinaires, sur le besoin urgent que nous avons de respecter nos loix, nos sermens, pour soutenir l'honneur du nom français, pour ramener, parmi nous, le bonheur et la paix, la justice et les vertus nationales, méconnus depuis trop long-temps par les agitations continuelles d'un magnétisme contre-révolutionnaire qui nous absorbe.

Ce n'est pas un roi que je viens offrir à vos regards, c'est un homme accusé et malheureux qui vient réclamer *vos traités*, *vos conventions avec lui* : coupable ou innocent, n'a-t-il pas le droit, dans sa position, au secours que nous nous devons mutuellement ? nos loix ne doivent-elles pas le protéger pour se défendre, si on veut les lui rendre communes pour l'accuser ? Dirigé uniquement par ces principes d'équité naturelle que les accusateurs de Louis XVI ont sophistiquement contournés contre lui, pour les lui opposer, je me présente pour vous prévenir, citoyens, contre les projets d'une multitude, ou qui craint que, par la loi, le grand jour, *la vérité* ne réfléchissent sur elle ; ou qui, surprise par des récits exagérés, et dirigée par

une irritation sourdement provoquée, prononce l'arrêt de mort de Louis XVI, avant de l'avoir entendu, avant d'avoir examiné la vérité des pièces produites contre lui, leur degré de croyance ; avant enfin de l'avoir mis en jugement légal. Un autre motif, également puissant et aussi plausible, me fait franchir tous les dangers dont la partie honteuse de la nation menace hautement les défenseurs de Louis. L'honneur de tous les Français, mon respect religieux pour *mes sermens, pour les leurs*, le maintien *des loix que protège la* LIBERTÉ, L'ÉGALITÉ, LES PROPRIÉTÉS ET LES PERSONNES ; c'est au nom de la nature et des loix, également outragées, que je vais vous exposer les faits qui dirigent mon opinion. Puis-je exposer ma tête pour une meilleure cause ? Quelle est donc, citoyens, notre situation ? quel est donc l'esprit qui nous domine et qui nous asservit ? Nous sommes libres, croyons-nous, et un citoyen ne peut pratiquer les vertus les plus douces, remplir ses devoirs les plus sacrés sans dangers ; nous sommes, nous dit-on, souverains en assemblée primaire ; aucune loi nouvelle, aucune constitution, quelle qu'elle soit, ne peut être exécutée sans notre sanction ; nous

avons donc, individuellement, le droit de débattre cette constitution, pour l'examiner et la bien juger ; nous avons aussi celui de la rejeter ; SOUVERAIN, nous pouvons choisir tel genre de gouvernement il nous plaira ; cependant un décret de nos représentans vient de prononcer la peine *de mort* contre quiconque parleroit de royauté ou de pouvoir pareil. Notre liberté, relative au choix de notre constitution, à la sanction de nos loix, est donc chimérique ou au moins restreinte ; je dis plus, elle est prohibée par la peine prononcée contre quiconque en voudroit jouir. Il est vrai que l'assemblée législative avoit prononcé pareil anathême contre quiconque parleroit *de république* ; Pétion lui-même a écrit contre la république. Ce décret a été rapporté *ipso facto*, dans des journées de sang et de carnages. Est-ce donc ainsi que continuellement nous serons mus ? Il semble qu'aujourd'hui même, on ne parle avec fierté de la république que pour la renverser ; il semble qu'on ne veuille la bâtir que sur des parjures, la cimenter qu'avec du sang. Est-ce ainsi qu'on prétend la rendre stable ? n'est-ce pas, au contraire, nous prévenir d'horreur contre son existence ? n'est-ce pas nous an-

noncer encore, sous un nouveau masque, un despotisme plus cruel que celui des dictateurs romains, et d'autant plus sensible et insupportable, que nous sommes plus souvent plus directement sous la verge.

Depuis quatre ans nous sommes tous en convulsion, nous avons tout sacrifié pour notre liberté. Puis-je vous rappeler, citoyens, le mot remarquable de Pitt ? *Les Français ont passé au travers la liberté.* Nos finances publiques, nos fortunes particulières sont absorbées ; nous nous sommes conduis par l'impulsion de nos commettans ; les premiers nous avoient fait une constitution ; ils sont accusés par les seconds ; les seconds, pour avoir proscrit le système de la république, adopté provisoirement, sont accusés par les troisièmes ; les troisièmes le seront encore, quelque bien ils pourroient faire ? Nous laisserons-nous donc ouvrir les quatre vaines, parce qu'on nous assurera que c'est pour notre bien ? Resterons-nous encore long-temps en butte à l'erreur, à l'ineptie et à la malignité de toutes les passions ? n'est-il pas temps que nous fassions cesser cette lutte aussi perfide et aussi calamiteuse ? n'est-il pas temps de finir notre destinée, d'être libre, républicain, enfin

si vous le voulez, par des loix sages et modérées, pour ne plus être esclaves que d'elles? Le seul moyen de parvenir à cet état fortuné, est la stricte observance de nos sermens ; c'est le maintien rigoureux de la justice, de nos conventions envers tous les hommes, de tous les âges, de tous les pays, de toutes les conditions, et dans quelque position ils se trouvent à notre égard ; oui, nous sommes *souverains*, nous avons le droit de révoquer nos délégués ; nous avons, à plus forte raison, celui de leur prescrire l'exécution de NOS VOLONTÉS SUPRÊMES, CELLES D'ÊTRE JUSTES, DE FAIRE EXÉCUTER ENVERS TOUS, LES LOIX EXISTANTES, DE N'EN EXÉCUTER AUCUNES NOUVELLES, SANS QU'ELLES NE SOIENT SANCTIONNÉES PAR NOUS, de restreindre leurs travaux *au grand œuvre de la constitution et à la surveillance générale de l'État*. Nous devons, et il est temps, infliger la peine la plus capitale à tous citoyens, à tous mandataires qui oseroient, en notre nom, ou sans notre autorisation, violer nos loix, attenter à notre souveraineté, sous les prétextes même les plus plausibles.

Membre de la république française, comme vous, c'est moi qui vous propose ces mesures urgentes et salutaires ; les décrets de nos re-

présentans sont soumis à mon examen comme aux vôtres ; j'ai le droit incontestable de les censurer, puisqu'ils ne sont que des projets de loix, jusqu'à *la sanction* de la nation. J'use aujourd'hui de ce droit sacré et imprescriptible, sous l'autorité des loix les plus unanimement reconnues, et sous la protection de la nation, à qui je dois, en tout temps, en toute occasion, la vérité et le sacrifice de ma vie pour la lui faire entendre. J'ai en horreur tous les despotes, dans quelques classes qu'ils se trouvent ; j'ai passé ma vie à les démasquer, je n'y ai jamais réussi que par le rappel aux loix et à la justice. C'est avec les mêmes armes (elles sont bien respectables) que je vais attaquer de front l'acte d'accusation dirigé contre Louis XVI, et l'instruction de son procès.

Je ne rappellerai pas les principes de moral et de justice que j'ai développés contre l'opinion des orateurs qui prétendoient que Louis XVI n'étoit pas individuellement inviolable par la constitution ; dans tous les siècles, chez tous les peuples, ils ont été respectés ; ils sont gravés dans le cœur de tous les hommes. Je dois réfuter l'opinion des citoyens Desmoulin, Robert, Manuel, Payne et Pétion, qui, par

différens de ceux des premiers orateurs, ont cherché à persuader à leurs lecteurs que Louis XVI ne seroit-il *coupable que d'avoir accepté la constitution, il devoit être puni de mort; qu'en politique il est de la justice de le sacrifier; que la constitution, décrétée en 1791, étoit nulle parce qu'elle n'avoit pas été ratifiée par la nation, partie contractante; nulle par le massacre du Champ-de-Mars, nulle enfin parce que Louis n'a pû se délier lui-même sans délier la nation.*

Rappelez-vous, citoyens, que c'est la municipalité de Paris qui, avant même la révision de la charte constituante, a déployé le drapeau rouge au Champ-de-Mars; que Louis XVI étoit alors prisonnier aux Tuileries; que ce n'est que près d'un mois après que la constitution, que des esprits républicains cherchoient déjà à attaquer, a été consolidée par vos représentans et par l'acceptation pure et simple du roi des Français; rappelez-vous que des fêtes civiques ont annoncé l'acceptation du peuple d'une manière si libre, si authentique, qu'il seroit presque inutile de citer d'autres faits pour réfuter les orateurs, s'il n'étoit essentiel de les opposer à eux-mêmes. Le moyen de rigueur employé par la munici-

palité de Paris au Champ-de-Mars, n'a eu lieu dans aucun autre département. Il n'est pas supportable de vouloir rendre commune à toute la France une mesure de police particulière et locale, à moins de prétendre que Paris, agité continuellement, moins par ses habitans que par des étrangers, peut faire la loi à toute la nation; je soutiens d'ailleurs que Paris n'a pas été plus contraint que les autres départemens dans la sanction qu'ils ont donné à la constitution.

Après la constitution, décrétée par nos représentans, et acceptée par le roi, les juges, les officiers de police, les administrateurs, l'assemblée législative, n'ont-ils pas été élus en assemblées primaires? Ces assemblées primaires, soit à Paris, soit dans les départemens, n'ont-ils pas renouvelés le serment de maintenir la constitution? Nont-ils pas procédés suivant l'esprit et la lettre des titres II et III de cette constitution? les élus enfin, avant d'entrer en exercice, n'ont-ils pas réitéré publiquement, librement, le serment prescrit par la constitution? Il n'y a eu, de la part d'aucune assemblée primaire, aucune réclamation, aucune protestation, si ce n'est d'obéissance et de dévouement pour

l'exécution de ce contrat public ; l'assemblée législative, qui n'existoit en nombre, en force, en raison et en moyens physiques et moraux que par la constitution, sanctionné par les assemblées primaires, a fait retentir les voutes de l'assemblée de ce serment terrible : LA CONSTITUTION OU LA MORT, serment qui est devenu celui de la nation toute entière, et le cri de ralliement de nos armées ; elle a prononcé un athême contre quiconque tenteroit de propager les idées de la république en France ; ces décrets ont été rendus à l'unanimité ; je vous le demande, citoyens, nos sermens ont-ils été libres ? Avons-nous de volontés réfléchies, d'actions suivies, sanctionné la constitution ? La nation et le roi des français, parties contractantes, n'ont-ils pas librement accédés à ce contrat obligatoire pour tous les deux ? Parlez hautement, expliquez-vous sur votre honneur, la main sur votre conscience ; elle vous force d'être vrai : *oui*, dites-vous, *nous avons juré, nous avons sanctionné la constitution de 1791, mais Louis XVI s'en est délié, il nous a trahi.* Si Louis XVI s'en est délié, s'il vous a trahi, vous avez prévu ces cas, vous en avez prévu la peine ! Ouvrez, lisez votre

contrat; vous ne pouvez sans une injustice révoltante, sans un déshonneur éternel ne pas le suivre, à moins que vous ne vouliez être accusé vous-même de trahison; et vous savez que les délits des uns ne peuvent jamais autoriser les mêmes délits dans les autres, parce qu'alors naîtroit entre deux parties également coupables la loi du plus fort, et delà tous les crimes inimaginables, les assassinats de tous les genres, et les scènes des deux et trois septembre derniers. Jetons un voile à jamais impénétrable sur ces journées de sang, et tâchons d'en couvrir toute l'horreur qu'elles inspireront à la postérité, par des actes de bonne-foi, de justice et de modération.

Quels moyens le citoyen Manuel a-t-il employé en justice pour faire juger sa nomination de procureur de la commune valable, contre ceux qui le soutenoit inhabile à y être admis; *ceux de la constitution toute entière?* Avec quelle énergie, avec quelle chaleur il fit valoir *ce pacte national!* Avec quelle énergie, avec quelle chaleur ne vient-il pas de soutenir, contre sa nomination par le peuple en assemblées primaires, contre ses propres faits pour la maintenir, et contre son ser-

ment volontaire et public pour l'exercer ; que cette constitution n'avoit pas été *ratifiée* par le peuple en assemblées primaires ! Ce que j'oppose au citoyen Manuel, je l'oppose avec le même succès aux citoyens Desmoulin, Robert, Payne, et à tous les membres de la convention : en effet, tous ces membres n'ont-ils pas été élus par les assemblées primaires, selon le mode et le nombre déterminé par les titres II et III de la constitution ? Est-il possible, d'après tant d'actes géminés et publics, d'une exécution si réfléchie et si suivie, de douter que la constitution n'ait été acceptée et sanctionnée librement par toute la nation ? N'est-ce pas vouloir nous asservir à nous parjurer sans cesse, que de nous proposer des moyens aussi vils de dénégation ? Je puis donc, avec assurance, soutenir que la constitution de 1791 a été consenti, acceptée *par toutes* les parties contractantes, que rien ne peut dispenser de son exécution pour tous les actes antérieurs aux chapitres que la convention a supprimés; suppression à laquelle nous avons donné notre assentiment, que nous approuverons peut-être lorsqu'elle sera envoyée à notre examen, à NOTRE SANCTION. Je répondrai à Pétion

que la politique est la science du mensonge et le besoin des intrigans ; je ne lui oppose que son opinion sur ce chapitre ; il l'a affichée dans la capitale : comment peut-il nous faire accroire, contre l'expérience, contre son assentiment, qu'aujourd'hui elle est liée à la justice des peuples ? Quelle idée a-t-il donc de la justice des peuples ; ou plutôt quels moyens n'emploie-t-il pas pour les égarer et se ménager, en apparence, le parti du plus fort ?

Mais, s'est écrié le citoyen Manuel : « Louis » ne fût-il coupable que d'avoir accepté la » constitution, décrétée en 1789, 1790 et 1791, et attentatoire à la souveraineté du peuple, *il est digne de mort* ». Manuel, si votre système pouvoit être écouté, vous êtes aussi condamnable que Louis ; je vous accuse *d'avoir juré le maintien de cette constitution, ou la mort :* je vous accuse, et vous êtes convaincu *d'avoir reclamé en justice, d'avoir exercé la place de procureur de la commune de Paris*, qui étoit un des pouvoirs constitués, par cet acte public que vous opposez à Louis, comme attentatoire à la plénitude de la souveraineté du peuple. Citoyens, vous avez lu, comme moi, l'opinion de tous ces orateurs modernes ; ils savent que les Peuples, toujours mécontens

de ne pas trouver dans la liberté tout ce qu'on leur promet, s'en prennent à leurs chefs, de la stérilité de leurs espérances ; c'est ainsi qu'ils louent toujours ceux qui blament ces chefs, parce qu'ils croyent qu'ils possèdent le secret de les rendre heureux, de réaliser les espérances extrêmes qu'on leur a donné, et ce secret perfide n'est toujours qu'une critique continuelle des principes ; critique affreuse, d'où l'on fait entrevoir confusément un bonheur toujours chimérique, parce qu'il est en-deçà, et au-delà des besoins de toute société. Vous avez jugé, sans doute, tous les orateurs sur l'empreinte d'irritation de leurs écrits : Manuel invoque Jupiter et sonne l'agonie des rois ; il a en horreur et les prêtres et les rois : peut-il les juger sans passion ? Payne vomit sa haine contre le ministère Britannique ; Robert et Desmoulin parlent des belles actions, des beaux jours de Rome ; ils se gardent bien d'enseigner au peuple la cause de la ruine de cette république ; l'opinion de Pétion, dans cette affaire, n'est dirigée que par la prévoyance de nouvelles secousses ; il ne peut nous dire encore quels en seront les effets. Certe ce n'est pas quand nous avons le plus pressant besoin d'être

justes,

justes, de ramener la paix parmi nous; ce n'est pas quand nous devons nous occuper de notre position, pour le présent et pour l'avenir, que nous pouvons combattre pour le bonheur du monde entier, quand nous en sommes encore nous-mêmes si éloignés ; que nous pouvons enfin épouser des vengeances individuelles, des passions personnelles, et protéger des systêmes contraires à l'établissement durable de la république, et aussi ruineux que déshonorans pour la nation.

Citoyens, je crois pouvoir le prédire, c'est par ces moyens qu'on cherche à nous distraire de nos devoirs, de nos obligations, de ces obligations sacrées, fondées sur la justice, pour envahir NOTRE SOUVERAINETÉ ; dissoudre la convention nationale, en lui faisant commettre, en notre nom, de grandes et d'irréparables injustices. Dans un siècle où tout le monde lit, on abuse des moyens de propager le patriotisme pour le détruire ; tous les écrivains se vantent de n'avoir point de préjugés ; ils ont plus ; ils ont de violentes passions...., bien étrangères, sans doute, à l'état de nature dont ils disent vouloir nous rapprocher, et pour lequel ils prétendent avoir trouvé une religion qui ne conviendra

jamais à aucune société. Telle est, citoyens, mon opinion contre la manie d'un siècle qui est celui de la destruction, puisque mille ouvriers détruisent quand quelques-uns édifient. Si c'est-là en quoi consiste la philosophie de nos réformateurs, si tel en a été pour nous le résultat depuis quatre ans, vous concevez, comme moi, combien elle nous est pernicieuse; les hommes qui la professent sont des alchimistes ou trompeurs, ou trompés, qui décomposent tout, et qui détruisent tout..... A dieu ne plaise que j'accuse la convention nationale de pareilles erreurs, de tels projets! Je serois le premier à réfuter quiconque voudroit l'en ternir; c'est elle que je viens défendre, c'est pour elle-même, pour notre intérêt commun que je viens vous démontrer, que surprise par des sophismes d'irritation, elle est sur le point d'errer.

C'est au nom de la nation Française que la république retentit d'une accusation qui peut être fondée; qui ne nous a pas été présentée pour la souscrire, ou la rejeter; dont nous ne connoissons aucunes des pièces qui n'ont encore été vérifiées, et qui sont, pour la plupart, arguées de faux et de suppositions par Louis. C'est au nom de la

nation Française que la convention fait une instruction criminelle, dont nous n'avons point encore sanctionné les formes; ces formes sacramentelles, et si précieuses pour pratiquer sûrement la justice; une instruction qui est un attentat à toutes les loix divines et humaines, qui interdissent aux accusateurs, aux rédacteurs des accusations, de témoigner contre un accusé, à plus forte raison de le juger. Citoyens, il s'agit du procès de Louis XVI; je n'entreprendrai point de le justifier. Je ne veux point dérober, à ses défenseurs, ce travail glorieux; mais je dois réclamer, pour l'honneur de la république, pour le besoin de la justice, l'exécution de nos loix, pour s'assurer de ses forfaits, pour opposer aux reproches de la postérité et des nations voisines, les preuves légales des délits prouvés, qui auront excité, contre le dernier de nos rois, la sévérité des loix, qui s'appliquent à ces mêmes délits. De quoi s'agit-il? de venger la nation. Dans cette position, ne doit-elle pas être plus circonspecte? Ne devons-nous pas tous examiner et opiner sur ces questions nationales, dont la solution ne peut être donnée que par le souverain directement, non par délégation? *Louis XVI*

peut-il être mis en jugement ? Par qui sera-t-il jugé ? Nos loix seront-elles observées dans l'instruction de son procès ? Quelles seront les formes nouvelles qui perfectionneront l'instruction, et donneront à l'accusé tous les moyens de se justifier, de se défendre ? Si l'accusé est convaincu, quelle sera la peine qui lui sera infligée, à raison de divers chefs d'accusation qui seront prouvés contre lui ? Doit-on craindre de soumettre toutes ces questions à une discussion nationale, et de requérir, sur chacune d'elles, les voix individuellement ; si elles sont résolues contre lui, c'est alors qu'on pourra dire seulement que la nation Française a accusée Louis, l'a livrée à la justice, et a sanctionnée son jugement.

Citoyens, je vous le demande, à qui appartient le droit de grace ? C'est au souverain ; ce droit réside entre nos mains : la convention ne peut en user. Je suis loin de vous proposer ce moyen en faveur de Louis ; je ne m'en sers que pour démontrer que la convention et le département de Paris ne peuvent juger, condamner et punir Louis *sans notre sanction ;* ce seroit attenter au droit souverain que nous avons de faire grace ; ce seroit concentrer dans le département de Paris, et

dans la convention, l'autorité et la bienfaisance du souverain, lorsqu'ils ne résident que dans l'unité des départemens.

La convention nationale a décrété que Louis XVI seroit mis en jugement : nous n'avons pas sanctionné ce décret ; elle a décrété qu'elle jugeroit Louis : a-t-elle pu se donner cette attribution? Peut-elle l'accuser sans notre consentement? Cependant ces décrets s'exécutent : cette exécution n'est-elle pas un attentat à notre souveraineté ? Avons-nous donné pouvoir à nos députés d'accuser, de juger Louis XVI ? Non, nous les avons délégués pour examiner sa conduite, les pièces qui peuvent témoigner contre lui, et nous en rendre un fidèle compte. Nous lui avons encore moins donné le pouvoir d'éluder nos anciennes loix, d'en faire de circonstances pour accuser et juger un homme quelconque; c'est cependant en notre nom tous, citoyens, que Louis est accusé, qu'il est jugé par ses accusateurs, par de nouvelles formes. Ne devons-nous pas nous hâter de réclamer nos droits et la justice? Pouvons-nous laisser prendre consistance à un corps qui s'investiroit du droit de législateurs et de souverain, d'accusateurs et de juges? Ne devons-

nous pas émettre notre vœu contre cette monstruosité, contre cet attentat à l'hierarchie des pouvoirs qui attaquent nos droits imprescriptibles, qui, croyez-m'en, seront toujours chimériques et illusoires ; si la première fois qu'il s'agit d'un acte purement national, lié étroitement à notre honneur et à la justice éternelle, nous nous en laissons désaisir. La convention ne doit-elle pas être plus jalouse de réunir notre sanction, notre assentiment, que d'envahir une double autorité qui lui nuiroit tôt ou tard, ou qui l'entraîneroit d'erreurs en erreurs dans une affaire aussi délicate, aussi compliquée? Je conçois, que plus à portée de connoître notre position et nos besoins, elle peut juger plus vîte des moyens de protéger nos loix et de les venger, et qu'aucuns ne lui paroissent trop prompts. Mais un homme, prisonnier depuis quatre mois, peut-il donc être nuisible ; serons-nous toujours obligés, contre notre propre conviction, de ne point combattre la cause de ces mouvemens séditieux, inventés par des partis qui abusent de leur ascendant, pour leur donner un motif étranger, qui force, moins par erreur que par la crainte, à des injustices révoltantes. Nos magistrats sont

sans autorité, nos loix sans vigueurs, nos surveillans trompés ou trompeurs; notre volonté, notre union, voilà tout ce qui nous reste, usons-en ; non-seulement Louis ne sera plus à craindre, mais les factions cesseront; rallions-nous aux principes, à la justice, à la convention, c'est alors que nous serons aussi victorieux au-dedans qu'au dehors ; que nous aurons la noblesse, la fermeté, la hardiesse de la liberté; notre action sera vigoureuse, parce que notre volonté pourra être entière; nous aurons, d'un coin de la république à l'autre, même activité et même succès. Aurons-nous des vengeances à exercer ? c'est alors que notre volonté agira et que nous en étudirons, nous en prouverons la juste nécessité. Ainsi les motifs qui dirigent le procès de Louis, enfantés encore, peut-être par le souvenir de nos maux, ne peuvent nous enlever, pour un instant, nos droits de *souverain*, et nous exposer aux mépris de la convention, qui dédaigneroit, dans une affaire si majeure, de ne nous la pas montrer dans tout son jour, dans tous ses détails, de ne point nous demander notre sanction sur l'instruction, la conviction des délits et la peine à infliger. S'il est de notre intérêt,

citoyens, de ne plus nous laisser tromper, de ne plus nous laisser asservir, de jouir enfin de la plénitude de nos droits, il est également de notre devoir, de notre gloire, de réclamer l'exécution de nos loix pour instruire et juger tous les délits nationaux. Si un de nos députés étoit accusé, la convention ne prétendroit pas le juger. Louis pourroit-il être distingué, comme accusé d'un de nos mandataires ? Un député que la convention voudroit juger réclameroit, avec raison, tous les moyens communs à tous les hommes, qui sont tous égaux devant la loi. « Mes collègues » m'accusent, diroit-il ; comme accusateurs » ils ne peuvent me juger, parce que j'argue » de faux les pièces qui ont fondée leur accu- » sation, qu'il importe non-seulement à ma » justification, mais même à mon honneur, » que ces pièces soient soumises à l'examen » de juges impassibles et experts. Eh bien ! » Louis XVI ne peut-il pas dire, avec même » raison, je suis inviolable, par la constitu- » tion, sur tous les faits qui ont précédé le » jugement à intervenir de mon abdication ; » la convention a aboli la royauté, a pro- » clamé la république ; en même-temps elle » a décrété que tous ses décrets ne seroient

» exécutés qu'après la sanction du peuple en
» assemblées primaires ; jusqu'à cette sanc-
» tion la république n'est que provisoire ; la
» constitution subsiste, et doit être, dans
» tous ses points, exécutée : je puis l'in-
» voquer. . . . . Avant d'établir mes
» réclamations, à cet égard, je dois me jus-
» tifier : je le desire ; qui pourroit s'y oppo-
» ser ? Je ne puis le faire que d'une manière
» légale et invariable. La convention est de-
» venu mon accusateur, ou au moins le ré-
» dacteur de l'acte d'accusation dont j'ai à
» me défendre ; je nie la plupart des pièces
» qu'elle m'oppose. Elle a fait imprimer ces
» mêmes pièces ; elle a annoncé à la nation
» qu'elles étoient écrites de ma main ; c'est
» contre cette annonce que je veux prouver.
» Puis-je le faire devant la convention, quand
» elle joint au titre d'accusateur celui de
» partie, sur la question de la validité de ces
» mêmes pièces.

» Je suis homme, les loix subsistent pour
» tous les hommes ; je ne puis être coupable
» que par la loi, j'invoque les formes et la
» rigueur de la loi ; qui peut me contester
» mon droit ? Il a existé, d'après les citoyens
» Barbaroux et Louvet, une conjuration à

» *Charenton* contre ma personne, mes propriétés et mon pouvoir constitué, dans le mois de » juillet dernier ; elle devoit éclater, ont-ils » ajouté, à la fin de ce même mois ; elle a été » différée jusqu'au 10 août. Où se sont passées » les scènes de sang de cette journée ? dans mon » palais. Où est-on venu me chercher ? dans » mon palais. Qu'avois-je à opposer aux projets de m'attaquer ? une défense légitime. » J'étois pouvoir constitué ; eh bien, je n'ai » rien fait que par les magistrats du peuple, » les organes de la loi, la municipalité et » le département de Paris ; je n'ai donné » aucun ordre sanguinaire, ma garde a suivi » l'ordre de tous les jours, celui de la constitution, celui de la déclaration des droits ; » elle a repoussé la force par la force. L'assemble législative a fait publier que j'avois » été l'agresseur ; aujourd'hui, il est déjà » prouvé que je n'ai été qu'en défense ; » aujourd'hui, chacun se dispute encore » l'honneur d'avoir été du comité de Charenton du mois de juillet, et de l'attaque du 10 » août ; ne puis-je pas récuser tous les membres de l'assemblée législative, qui sont à » la convention, et qui ont décrété la publicité des faits qui m'ont été faussement im-

» putés ? Puis-je, devant la convention qui
» a été surprise, qui est devenue mon accu-
» sateur, établir ma justification ? Les
» membres de cette assemblée peuvent-ils,
» individuellement et collectivement, être
» tout à la fois, témoins, accusateurs, juges,
» et parties ? J'en appelle, sur tous ces pre-
» miers moyens, à la nation, au souverain
» en assemblées primaires, à ses sermens
» sur le maintien des loix, qui protègent la
» vie, l'honneur, les propriétés des hommes
» et la justice éternelle.

Ces exceptions, citoyens, au-devant desquelles nous devons aller, ne sont-elles pas fondées sur les principes les plus respectables et sur les faits les plus avérés ? Ne pas les admettre, c'est refuser à Louis les moyens légaux de défense ; c'est jeter un voile affreux sur des faits qu'il nous importe de connoître et de vérifier. Louis ne doit-il pas avoir des juges pris dans notre sein, étrangers aux événemens du 20 juin, au comité de Charenton, à l'attaque du 10 août, aux massacrés des deux, trois, et neuf septembre dernier, et à l'acte d'accusation dirigé contre lui ? La justice, l'humanité sont d'accord avec notre droit imprescriptible de souveraineté,

pour tendre la main à la convention nationale, dans la position où elle s'est hasardée. Quelle est la manière de manifester notre opinion.....? jusqu'à ce que nous puissions faire agir notre volonté. Loin de moi, loin de nous, citoyens, celle qui pourroit troubler l'ordre public! Le premier usage que nous devons faire de nos droits, est de les exercer sans secousse, sans violence; c'est le seul moyen de les exercer utilement. Manifestons notre vœu avec fermeté, avec dignité; adressons-le à la convention, elle y déférera, croyez-moi, si toute fois elle ne nous devance. Je crois que, plus elle avancera dans l'exécution de ses décrets, plus elle sentira le besoin de nous consulter et la nécessité de reconnoître notre SOUVERAINETÉ, et d'obtenir, sur le jugement de Louis, NOTRE SANCTION. Le citoyen député Barrère a dit : *Si nous condamnons Louis, nous serons accusés de* CRUAUTÉ; *si nous le déclarons innocent, nous serons accusés de* COMPLICITÉ. *Écrasons les personnes;* voilà de la passion, de l'irritation, qui excluent toute idée de jugement et de justice : il n'y a que la loi qui punisse! *elle n'écrase pas.* Pour n'être accusé ni *de cruauté*, ni *de complicité*, il faut

que la convention se restreigne à ses pouvoirs. Pour se garantir de toutes accusations, de tous dangers, le seul moyen est de demander la sanction de la nation, du peuple, du *souverain*. Sans elle, la convention, je vous le répète, citoyens, ne peut pas plus juger qu'exiler, sur-tout nos mandataires et nos ci-devants pouvoirs constitués; autrement elle nous conduiroit à notre désorganisation, ainsi que Rome république, nous péririons par l'usurpation des pouvoirs de nos mandataires.

J'ai cru, citoyens, qu'il étoit de mon devoir de vous exposer, pour la seconde fois, mon opinion; j'ai fait un acte de citoyen libre d'émettre sa pensée; j'ai consacré les principes que tous nous avons reconnus et jurés de maintenir. Si je m'étois égaré, si je m'étois trompé, mon erreur ne nuit pas à votre repos; elle ne provoque point la désobéissance, la rébellion; elle peut être réfutée avec la même modération que j'ai écris. Comme c'est du choc des opinions que naît la vérité, j'aurai, dans tous les cas, concouru à vous la faire connoître et à vous rappeler que la justice est à la société, ce que le soleil est à la nature; les rayons de

la justice sont les loix, nos conventions et nos sermens; si ces rayons s'éclipsent, nous éprouvons, au moral, les mêmes maux que produiroit, au physique, l'éclipse de cet astre.

RISTON, Homme de loi.

Ce 18 décembre 1792, l'an premier de la République française.